

Fiche annexe II- G
MONTANT DE L'ALLOCATION DECES¹

Au 1^{er} janvier 2025 :

Le montant maximum de l'allocation décès est fixé à : $47\,100 \times 25\% = 11\,775 \text{ €}$

Au 1^{er} avril 2024 :

Le montant minimum de l'allocation décès est fixé à : $20\,971.34 \times 25\% = 5\,242.83\text{€}$

¹ Articles 21-2 et 49-2 du décret du 17 juin 1938, arrêté du 19 décembre 2024 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2025, circulaire CNAM n°01-2025 du 9 janvier 2025 et son annexe III, article L.434-16 CSS, instruction interministérielle n° DSS/2A/2C/2024/42 du 20 mars 2024, circulaire CNAM 11/2024 du 22 mars 2024 et son annexe 2